

Directive concernant le financement des transports en faveur des élèves de l'école obligatoire domiciliés à Bienne

du 01.05.2023 (état : 03.05.2024)

Art. 1 But et bases légales

¹ La présente directive vise à apporter un soutien financier aux élèves domiciliés à Bienne qui doivent parcourir au moins 1,3 km pour se rendre à l'école.

² Elle s'appuie sur la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210), sur les recommandations cantonales ainsi que sur l'art. 29, al. 2, du règlement scolaire du 15 mai 2008 de la Ville de Bienne (RScO, RDCo 4.3.2-1).

Art. 2 Principes

¹ Si un ou une élève des classes enfantines ou d'introduction doit parcourir au moins 1,3 km pour se rendre à l'école, un transport en bus scolaire est organisé pour desservir l'école en question.

² Les élèves des classes primaires qui doivent parcourir au moins 1,5 km pour se rendre à l'école reçoivent un abonnement de bus des Transports publics biennois financé par la Ville de Bienne.

³ Dès la 9H, aucun abonnement de bus n'est en principe accordé.

⁴ En règle générale, la présente directive s'applique aussi aux élèves des classes spéciales. Les personnes compétentes pour l'enseignement spécialisé statuent sur les exceptions.

⁵ La distance est calculée au moyen de Google Maps en tenant compte du chemin à pied le plus court du domicile à l'école (adresse postale).

⁶ Si la différence d'altitude entre le domicile et l'école est supérieure à 30 m, cet élément est pris en compte comme suit pour calculer la longueur du chemin d'école : chaque mètre de différence d'altitude est comptabilisé comme une distance de 10 m (par exemple, une dénivellation de 50m = 500 m à rajouter à la longueur du chemin d'école). La dénivellation est calculée au moyen de Google Maps.

Art. 3 Transport scolaire

¹ Les élèves des classes enfantines ou d'introduction qui doivent parcourir au moins 1,3 km pour se rendre à l'école peuvent emprunter un bus scolaire.

² Sur ces lignes, les bus scolaires transportent également les enfants dont le domicile est situé entre 1,0 et 1,3 km de l'école enfantine, pour autant qu'il reste suffisamment de place dans le véhicule.

Art. 4 Abonnement de bus

¹ Les élèves de 3H à 8H qui doivent parcourir un chemin particulièrement long pour leur âge pour se rendre à l'école reçoivent un abonnement de bus des Transports publics biennois financé par la Ville de Bienne.

² Le chemin d'école est considéré comme étant d'une longueur disproportionnée s'il est :

- d'au moins 1,5 km pour les classes de 3H à 5H,
- d'au moins 1,6 km pour les classes de 6H,
- d'au moins 1,8 km pour les classes de 7H,
- d'au moins 2 km pour les classes de 8H.

³ Le formulaire de demande d'abonnement doit être rempli en ligne sur le lien suivant : www.biel-bienne.ch/fr/abonnement-bus.

⁴ Le Département des écoles examine le bien-fondé de la demande et décide de l'octroi ou non d'un abonnement. Si la décision est positive, l'enfant reçoit un bon lui permettant d'aller retirer son abonnement auprès des Transports publics biennois. Les décisions négatives sont notifiées par écrit aux parents ou aux représentants légaux.

Contact : Département des écoles, rue Centrale 60, 2501 Bienne
032 326 14 29
ecoles@biel-bienne.ch